REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 29 JUIN 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 374/17

DIFFUSION
M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 27 JUIN 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017, ayant pour objet :

l'approbation du budget 2017,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. *La rubrique N° 58.341, liée à la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT – A 2 04), présente un montant de 0 F au budget de la commune. Or, cette rubrique devrait présenter un montant de 1 849 651 F.*
   Compte tenu du fait que cette différence est peu significative par rapport au total du budget, il n'est pas demandé à la Ville de Genève de revoter ce dernier. Toutefois, la commune devra prendre en compte cet écart dans la gestion de son budget.

2. *Sous réserve des référendums.*

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision PRE du 27 JUIN 2017
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 28 avril 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), l'article 74, alinéa 5, et l'article 77 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 41 oui contre 36 non

Délibération I. – Budget administratif et mode de financement

Article premier. – Budget de fonctionnement

	Fr.
Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à	1 189 061 165
sous déduction des imputations internes de	41 705 038
soit un total des charges nettes de	1 147 356 127
et les revenus à	1 192 867 298
sous déduction des imputations internes de	41 705 038
soit un total des revenus nets de	1 151 162 260

L'excédent de revenus présumé s'élève à 3 806 133 francs.

Art. 2. – Budget des investissements

Le budget des investissements se présente de la manière suivante:

a) patrimoine administratif	*Fr.*
dépenses	100 000 000
recettes	0
investissements nets	100 000 000

b) patrimoine financier	
dépenses	30 000 000
recettes	0
investissements nets	30 000 000

Annexe à la décision PRE du 27 JUIN 2017
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

c) total

dépenses	130 000 000
recettes	0
investissements nets	130 000 000

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant de délibérations particulières votées et sous réserve de celles qui doivent l'être.

Art. 3. – Mode de financement

Les investissements nets sont autofinancés comme suit:

a) patrimoine administratif	*Fr.*	*Fr.*
investissements nets		100 000 000
amortissements ordinaires	78 212 118	
amortissements complémentaires	0	
excédent de revenus de fonctionnement	+ 3 806 133	
autofinancement		82 018 251
insuffisance de financement		17 981 749

b) patrimoine financier	
investissements nets	30 000 000
amortissements (autofinancement)	3 279 109
insuffisance de financement	26 720 891

c) total		
investissements nets		130 000 000
amortissements ordinaires	81 491 227	
amortissements complémentaires	0	
excédent de revenus de fonctionnement	+ 3 806 133	
autofinancement		85 297 360
insuffisance de financement		44 702 640

Art. 4. – Compte de variation de la fortune

L'augmentation présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à 3 806 133 francs correspondant à l'excédent de revenus du budget de fonctionnement.

Art. 5. – Dérogation

Ce budget comporte une dérogation au principe de spécialité temporelle pour les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'acquisition de collections.

* * *